

**Arrêté portant changement de procédure
de la demande d'enregistrement
de la Société AGRI ENVIRONNEMENT
Commune de Saint Léger en Bray**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier national de l'ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu la demande présentée en date du 5 mai 2020 par la société AGRI ENVIRONNEMENT, dont le siège social est ZAE Les Aulnoies - Route de Saint Paul - 60155 RAINVILLERS, pour l'enregistrement d'une installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de bois (rubriques n°2780 et 2714 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint Léger en Bray ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport du 19 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le projet, qui consiste à aménager une plateforme de compostage d'emprise au sol d'environ 4,5 hectares sur un terrain d'assiette d'environ 8 hectares, relève des rubriques 1b) et 39b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas les projets soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant la localisation du projet dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220030018 « Bocage d'Ons en Bray à Saint Léger en Bray », en ZNIEFF de type 2 n°220013786 « Pays de Bray » qui englobe les sites Natura 2000 FR2200372 (ZSC) « Massif forestier du Haut Bray de l'Oise » à environ 4 km et le site Natura 2000 FR2200371 (ZSC) « Cuesta du Bray » à environ 3 km ;

Considérant que la ZNIEFF 1 n°220030018 «Bocage d'Ons en Bray à Saint Léger en Bray » signale la présence d'espèces végétales et animales protégées et menacées (amphibiens, reptiles, chauves-souris, oiseaux) dont certaines ont justifié la désignation des sites Natura 2000 présents alentours et qu'il est nécessaire de réaliser une étude de la flore et de la faune, afin de définir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts résiduels ;

Considérant que l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 présentée dans le dossier d'enregistrement devra être revue au regard des inventaires de la flore et de la faune et de l'étude du potentiel écologique du secteur de projet (fonctionnalité et services écosystémiques rendus par cet espace) ;

Considérant la nature humide de la ZNIEFF 1 n°220030018 « Bocage d'Ons en Bray à Saint Léger en Bray », la présence de cours d'eau à environ 500 mètres du site du projet, qui est susceptible de présenter un caractère humide, et qu'une étude de caractérisation du caractère humide de ce terrain est nécessaire, afin de définir, le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels ;

Considérant que le projet est susceptible de présenter des impacts sur le paysage et qu'il convient d'analyser ces impacts ;

Considérant dès lors que le projet est susceptible de créer des impacts substantiels sur l'environnement (biodiversité, faune, flore, risques sanitaires, ...) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société AGRI ENVIRONNEMENT représentée par M. Henri STRAUMANN, président de la société, dont le siège social est situé à RAINVILLERS, sera instruite selon la procédure prévue par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement pour les autorisations environnementales.

À cette fin, la société AGRI ENVIRONNEMENT est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues à l'article R. 512-2 du code de l'environnement et suivant et notamment :

- l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R. 122-3 dudit code, est défini par les dispositions de l'article R. 512-8 de ce même code ;
- l'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- une notice portant sur la conformité de (ou des) l'installation(s) projetée(s) avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site :
www.telerecours.fr

Article 3 :

Le présent arrêté est affiché en mairie de Saint Léger en Bray pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint Léger en Bray fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint Léger en Bray, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **10 JUIL. 2020**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société AGRI ENVIRONNEMENT

Monsieur le Maire de Saint Léger en Bray

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France